

Annexe 1
AVIS D'ANNULATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- ◆ Vous avez conclu un contrat d'assurance crédit collective (assurance en cas de décès (à partir de 65 ans, *décès accidentel*), de *mutilation ou perte d'usage*, de *maladie grave*, de *invalidité totale* et de *chômage involontaire*) rattaché à votre carte de crédit Brick.
- ◆ La loi vous permet d'annuler le contrat d'assurance **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature**. L'assureur vous accorde un délai plus long. Il vous accorde **60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur** pour annuler ce produit d'assurance.
- ◆ Pour annuler votre assurance, vous devez envoyer un avis par courrier recommandé au distributeur ou à l'assureur pendant ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le formulaire ci-joint.
- ◆ Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu (c'est-à-dire le contrat de carte de crédit) demeurera en vigueur. Attention : il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance. Informez-vous auprès du distributeur ou de l'assureur, ou consultez votre contrat.
- ◆ Après l'expiration du délai de 60 jours, vous pouvez annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou au 1 877 525-0337.

AVIS D'ANNULATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : Trans Global Insurance
Suite 275, 16930, 114^e Avenue
Edmonton (Alberta)
T5M 3S2

Date : _____
(date d'envoi de l'avis)

Numéro du compte Brick : _____

Par la présente, j'annule le certificat d'assurance établi en vertu du contrat collectif de base n° BDQC1604L (Fédération des caisses Desjardins du Québec), TDQC1210L (Services de financement TD) ou TDQC1305L (Services de financement TD), conformément à l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

(nom du client)

(signature du client)

Le présent document doit être envoyé par courrier recommandé.

Les articles 439, 440, 441, 442 et 443 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* doivent être reproduits au verso du présent avis.

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier. 1998, c. 37, a. 439.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre. 1998, c. 37, a. 440; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les dix (10) jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets. 1998, c. 37, a. 441.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance. 1998, c. 37, a. 442.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion, pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. 1998, c. 37, a. 443; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.